Les statuts

Vendredi 12 janvier 2018 popularité :

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

L'association dite « Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Var » (GDSA83) fondée le 1er décembre 1959 a pour but de lutter préventivement et curativement contre les maladies des abeilles. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 3: SIÈGE SOCIAL

Son siège est fixé à la Maison du Paysan, ZAC de la Gueiranne, 83340 Le Cannet-des-Maures .

Article 4: OBJET

L'association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et connaissances dans le domaine de l'Apiculture.

Les buts et les moyens de l'association sont : conférences, bulletins, démonstrations de traitement, visites régulières des élevages, essais de thérapeutiques nouvelles, interventions auprès des administrations départementales et locales, prophylaxies collectives, édition d'un bulletin d'informations et vente d'espace publicitaire, etc.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs :
 - Les membres actifs participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales et peuvent être admis à siéger au Conseil d'Administration avec voix délibérative auprès de celui-ci. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle correspondante.
- Les membres d'honneur
 - Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services. Les membres d'honneurs participent avec voix consultative aux Assemblées Générales et peuvent être admis à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative auprès de celui-ci. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Le Conseil d'administration dressera la liste des membres d'honneur.

Adhésion:

Peut adhérer à l'association, après agrément du conseil d'administration, tout éleveur d'abeilles, propriétaire ou gérant, en règle avec la législation apicole départementale.

Article 6: RESSOURCES

Les ressources de l'association seront constituées par :

- les cotisations
 - Elles seront dues par les membres sauf pour les membres d'honneur, elles seront fixées annuellement par l'assemblée générale.
- les subventions
 Elles pourront être accordées par le conseil départemental, le conseil régional, les communes, etc.
- les dons et legs

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès
- par démission adressé par écrit au président de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à la profession.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

En aucun cas les cotisations ne seront remboursées.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Le conseil d'administration est composé d'au moins 2 membres élus par l'assemblée générale et éventuellement, de représentants des structures suivantes :
 - l'Union des Apiculteurs du Var,
 - Le Syndicat des Apiculteurs Professionnels du Var,
 - Le CETA du Var
 - La FASE
 - Les ruchers Écoles du Var (élu par les responsables des Ruchers Écoles adhérant au GDSA)
 - Ou de tout autre organisme jouant un rôle actif dans l'apiculture varoise, sur avis du Conseil d'Administration.
- 2. Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins 2 postes :
 - 1 président,
 - 1 trésorier.

Ces fonctions ne sont pas rétribuées.

3. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ne pourront siéger au conseil d'administration que les personnes, au jour de l'élection, à jour de leurs cotisations.

Article 9: REUNION

• Le conseil d'administration se réunit 1 fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. La présence du 1/3 des membres du conseil, présents et représentés, est nécessaire pour la validité des séances.

Les délibérations seront prises à la majorité des suffrages exprimés, le vote par procuration est autorisé. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire. Tout membre qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 des statuts.

- Les membres du groupement se réunissent en assemblée générale au moins 1 fois par an, sur convocation du Président ou, à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations seront adressées par lettre, au moins huit jours ouvrables d'avance et indiqueront l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité des membres actifs exprimés plus un.
- Aucun membre ne pourra posséder plus de deux pouvoirs.

Article 10: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée à la demande de son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins huit jours ouvrables d'avance.

L'assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations seront prisent obligatoirement à la majorité des votes exprimés

Les votes ont lieu à mains levées sauf si un des membres présents exige le vote secret.

Aucun membre ne pourra posséder plus de deux pouvoirs.

Article 11: DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'actif et les biens seront reversés à une autre association loi 1901.

MODIFICATION DES STATUTS:

- Votée en assemblée Générale extraordinaire le 30 janvier 1984 à Brignoles, salle CDJA.
- Votée en Assemblée Générale extraordinaire le 13 décembre 1987 au Luc, salle de la piscine.
- Votée en Assemblée Générale extraordinaire le 16 avril 2002 à Brignoles, salle des congrès Parc des expositions.
- Votée en Assemblée Générale extraordinaire le 8 avril 2003 à Brignoles, salle des congrès du Parc des expositions.
- Votée en Assemblée Générale extraordinaire le 17 novembre 2012 à Hyères, petit amphithéâtre du lycée agricole.